



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage
de produits phytopharmaceutiques sur la commune de
VIEUX MANOIR présentée par la société ODIEVRE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000883

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'implantation d'une plateforme de stockage de produits phytopharmaceutiques sur la commune de VIEUX MANOIR, présenté par la société ODIEVRE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 22 avril 2016 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 mai 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société ODIEVRE, filiale du groupe CAP SEINE (groupe coopératif agricole) souhaite construire un entrepôt à des fins de stockage des produits phytopharmaceutiques, préparation de commandes et distribution aux agriculteurs.

1.2) Présentation du projet

Les produits seront principalement des produits dangereux pour l'environnement aquatique, des produits liquides et solides très toxiques et toxiques et des produits inflammables. La quantité maximale de ces produits dans l'entrepôt n'excédera pas 4 150 tonnes.

L'entrepôt neuf aura un volume de 57 372 m³ et sera constitué de :

- 6 cellules dédiées au stockage des produits phytosanitaires (dont les caractéristiques et les quantités sont précisées dans le tableau ci-après), une zone de préparation des commandes, une zone de reconditionnement, une zone de réception et d'expédition, une zone de stockage des bidons fuyards ;
- une chaufferie, un local de charge pour les engins de manutention, un local RIA ;
- un bureau d'exploitation, des vestiaires et des sanitaires.

Sur le site de la société, se trouveront également les installations suivantes :

- un local de production mousse (pour le réseau d'extinction automatique des cellules) ;
- deux réserves incendie de 120 m³ chacune pour alimenter les RIA et les deux bornes incendie ;
- un bassin de rétention de 620 m³ ;
- une lagune pour le traitement des eaux ;
- un bâtiment administratif.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement*
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 5 t.	19 t	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à	19 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement*
	l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 5 t.		
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une ou l'autre au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	199 t	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Seuil haut : quantité supérieure ou égale à 200 t.	2 800 t	A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2 800 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement*
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. Seuil haut : quantité supérieure ou égale à 500 t.		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	60 700 m ³	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	375 t de liquides inflammables dont 80 % de cat. 3 (H226) et 20 % de cat. 2 (H225)	E
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	< 1 000 t	DC
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	990 kg	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	>50 kW	D
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	49 t	D
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	49 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustiques. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	99 t	NC
4321-2	Aérosols, extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	10	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1%d'oxygène).	3,2 t	NC

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ;

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 40 mètres (au sud-ouest du site)	

L'établissement sera situé sur la commune de Vieux Manoir (76) qui se trouve à environ 20 km de Rouen et 5 Km de Buchy.

L'environnement proche du site est essentiellement constitué d'activités industrielles dont les principales sont : Cap Seine (silos de céréales et stockage de produits dangereux qui sont principalement des produits phytopharmaceutiques), EARL élevage du Cailly (élevage porcin) et Easy Coop (coopérative forestière). L'habitation la plus proche du site est accolée à ses limites de propriété au sud-ouest.

Le site se situe à proximité du chemin départemental CD206, d'un chemin rural (n°13) et d'une halte SNCF au sud-ouest à moins de 170m, et la voie ferrée qui se trouve à 130 m des limites du site. L'établissement ODIEVRE est à 410 m de l'autoroute A28 et à 1,5 km du centre de la commune de Vieux-Manoir.

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Non

Néanmoins, à proximité relative, le territoire est composé de sites classés suivants :

- x Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - de type I : à environ 3,5 kilomètres au sud-ouest : « La prairie du Crevon au bas du bois du fil » ;
 - de type II : à environ 4 kilomètres au nord-est : « La vallée du Cailly » ;
- x Zones humides : à environ 4 km au nord-ouest (*prairies humides, terres arables notamment*) ;
- x Bétoires : B6199, à environ 200 m (*engouffrement des eaux pluviales de la D122 vers les eaux souterraines*).

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Non

Le projet ne modifie pas notablement le territoire. Il s'intègre sur une parcelle actuellement inutilisée située au milieu des installations de la société Cap Seine. Il aura pour seuls aménagements la végétalisation des abords du site et la rénovation des façades des silos voisins présents. Aussi, le projet n'engendrera pas d'effet particulier supplémentaire sur la faune et la flore locales, ni sur les espaces naturels et les paysages.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ *sur l'état de référence*

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.) ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets

directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site),
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

→ Pour les sites protégés (zones humides, bétouilles et ZNIEFF)

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une correcte analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse, en date du 17 juin 2016 dont les conclusions sont les suivantes :

L'ARS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- établir une procédure définissant les actions à mettre en place en cas d'écoulement ou de diffusion de produits phytosanitaires dans l'entreprise, afin de prévenir tout rejet à l'extérieur ;
- réaliser, selon les modalités prévues par la norme AFNOR S31-010, une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en service des installations, notamment en terme de durée d'intervalles de mesurage, en veillant à évaluer le niveau d'émergence auprès des ZER voisines, celui-ci devra

également être estimé le dimanche ; le cas échéant, évaluer et mettre en oeuvre les mesures correctives d'isolation vis-à-vis du voisinage.

L'ARS signifie également que le choix de prétraitement des eaux usées et sa mise en oeuvre devront être validées par le service en charge de l'assainissement non collectif.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en oeuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en oeuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en oeuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en oeuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Elles sont liées aux risques de pollution, d'incendie et d'explosion principalement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière insuffisante par rapport à la nature du projet, aux impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le / 8 JUIL. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN